

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUSOIR, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 rya etc. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 P. B., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE.

### FRANCE.

Paris, le 4 février. — La chambre des pairs a modifié et adopté l'art. 6 de la loi sur le jury. Il est conçu en ces termes : Art. 6. Après le 30 septembre, les préfets extrairont des listes générales, dressées en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, une liste pour le service du jury de l'année suivante. Elle sera composée du tiers des listes-générales, sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera de quinze cents. Cette liste sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur-général.

— Le Constitutionnel, que M. de Villèle a désigné hier, en parlant du journal aux 20,000 abonnés, déclare que S. Exc. se trompe dans ses calculs; il peut prouver qu'ils sont contraires à la vérité, et propose de soumettre ses registres à la commission, et de lui fournir tous les documens nécessaires pour former son opinion.

— M. Bonnet, nommé rapporteur de la commission de la loi sur la presse, a dû faire hier son rapport à la commission.

— M. le comte de Survilliers (Joseph Bonaparte), vient de charger l'un de ses amis en France, de souscrire pour une somme de 1,000 fr. au monument de Talma, et pour une pareille somme au monument de David.

— M. Laffitte est nommé banquier de la république d'Haïti. M. Laffitte est aussi chargé de compléter dans les caisses du trésor de France le paiement du premier terme de l'indemnité, s'élevant à 30 millions. Il est également chargé du paiement des intérêts et du remboursement des séries du premier emprunt de la république.

Les fonds nécessaires vont être faits directement à M. Laffitte, soit en lettres de change sur l'Europe, soit en monnaies, lingots et denrées, qui seront consignés à la maison Martin Laffitte et compagnie, du Havre.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Stance du 3 février. — L'ordre du jour est la discussion de l'article 8 relatif à la loi du tarif des lettres.

M. Castel-Bajac fait la satire des journaux, et appuie l'art. 8. M. de Loyval rappelle que M. de Castel-Bajac parlait différemment lorsqu'il était lui-même journaliste et faisait les beaux jours du Conservateur.

M. Bourdeau répond aussi à M. Castel-Bajac. Voici, dit-il, comment s'exprimait naguères cet honorable orateur :

« Le gouvernement constitutionnel repose sur la discussion : cette discussion ne saurait exister sans la liberté des opinions; la liberté des opinions ne saurait exister elle-même sans la liberté de la presse. La liberté de la presse est l'âme du gouvernement représentatif : par elle s'établit ce tribunal de l'opinion publique si utile au gouvernement et si rassurant pour les peuples. Cette liberté est nécessaire, dispensable pour les journaux qui, depuis la révolution, ont acquis une grande influence. »

Voilà ce que disait, le 26 janvier 1817, notre honorable collègue, M. de Castel-Bajac. (Bruyans éclats de rire, mouvemens divers, vive interruption.)

M. de Castel-Bajac, de sa place : Je n'ai rien dit qui soit en contradiction avec mes paroles. (Hilarité plus bruyante encore.)

M. Casimir Périer réfute avec force les calculs présentés hier par le ministre des finances.

M. de Villèle réplique longuement.

M. Benjamin Constant fait ressortir les contradictions dans lesquelles vient de tomber le ministre des finances en défendant son projet.

L'orateur s'élève ensuite contre l'étrange argumentation de M. le président du conseil qui s'est complu à invoquer l'exemple d'un journal à 20 mille abonnés, pour démontrer la prétendue modération de la surtaxe demandée contre tous les journaux. Il rappelle la réponse à la fois spirituelle, ingénieuse et péremptoire, opposée hier par M. Casimir Périer à cette singulière manière de raisonner. Moi aussi, poursuit l'honorable membre, je soumettrai à M. le président du conseil un argument qui a au moins la même valeur que tous les siens. Je lui demanderai, si pour quintupler la taxe des banquiers, il serait juste et raisonnable de dire : il y a tel individu qui, chaque année,

paie 20 ou 30 millions d'intérêt; et moi aussi, Messieurs, je ne parle pas par fiction; M. le président du conseil sait fort bien qu'il ne s'agit pas d'un personnage imaginaire. (On rit.) Ce millionnaire ne paie pourtant qu'une taxe de 500 fr. Eh bien, donblons, triplons, quintuplons la patente de tous les banquiers, parce qu'il nous a plu d'en favoriser un seul, et que celui-là seul réalise d'énormes bénéfices? (Murmures au centre.) Que vous semblerait, Messieurs, d'une pareille manière de motiver une surtaxe? (Nouvelles interruptions.) Je ne fais cependant que traduire M. le président du conseil.

Après quelques observations sur les prétendus bénéfices qu'on promet aux journaux, alors qu'ils se trouvent sous le coup de deux lois dont la seconde semble mise en réserve pour anéantir les débuts échappés à la première, M. Benjamin Constant examine la prétention non moins bienveillante de M. le président du conseil de ramener les journaux à ce qu'il appelle leur véritable destination, en les forçant d'ouvrir leurs colonnes aux annonces et avis divers. A travers cet appareil de sollicitude, j'entrevois, dit l'orateur, l'intention de refaire toutes nos feuilles publiques à l'image de l'ancienne gazette de France (murmures mêlés de rires au centre). Sans contredit, Messieurs, les avis du commerce ont leur utilité. J'attache également un grand prix à la communication des nouvelles étrangères. Mais les journaux n'ont-ils pas un autre genre d'utilité, une autre mission? Ne sont-ils point un registre ouvert à tous ceux qui ont à dénoncer des actes arbitraires! Ne doivent-ils pas redire les plaintes, les gémissemens de toutes les victimes? (Rumeurs sourdes au centre.) Ne les doivent-ils pas faire entendre à la nation? Ne faut-il pas que le citoyen que par méprise on fait traîner comme un galérien d'un bout du royaume à l'autre puisse crier : on se trompe, on m'opprime, on me torture. (Violens murmures aux bancs ministériels.) Je ne crée point de romans, reprend l'orateur avec force; cette horrible méprise est d'hier; et qui oserait vouloir que les journaux devinssent muets, alors que nous leur devons de telles révélations? Qui oserait dire que l'opprimé n'a pas besoin d'en appeler à la commisération et à l'indignation publique, alors que le chef de la justice ne rougit pas de sanctionner d'aussi monstrueuses vexations, en déclarant hautement que le fonctionnaire coupable d'une si déplorable méprise a rempli son devoir. (La voix de l'orateur est couverte par les clameurs du centre.) Les murmures ne changent rien aux faits; les faits ont été avoués par le gouvernement lui-même; il a dit à la victime : Vous avez injustement souffert; mais l'injustice ne sera pas réparée. Pourquoi, Messieurs, le savez-vous? Parce que le malheureux a eu recours à la publicité. (Nouvelle et bruyante interruption.) Je ne veux pas examiner cette inconcevable réponse du pouvoir; j'en conclus seulement qu'imposer le silence aux journaux sur les actes arbitraires, ce serait mettre un bâillon dans la bouche des victimes. (Agitation prolongée.)

Je respecte l'industrie, ses besoins et ses vœux, mais je respecte encore plus la liberté individuelle et celle des opinions. Est-il possible, Messieurs, que l'on songe à faire de tous les journaux le duplicata des petites affiches, alors précisément que toutes les doctrines inconstitutionnelles et anti sociales sont prêchées partout avec audace, alors que la presse est partout mise à contribution au profit du pouvoir absolu et de ses sanglantes théories... alors que de tous côtés on conspire contre les libertés nationales. (Après avoir lutté long-tems contre les murmures du centre, l'orateur est obligé de s'arrêter...) Il termine avec non moins d'énergie et de feu, en demandant à ses collègues s'ils oseront retourner dans leurs départemens et auprès de leurs mandataires après avoir anéanti la dernière, la plus précieuse de nos libertés... Que direz-vous à vos commettans, ajoute-t-il? et vous-mêmes, que ferez-vous lorsque les élections viendront vous surprendre sans défense contre les répugnances et les intrigues d'un pouvoir ombrageux et sans frein! Vous regretterez alors le sacrifice que vous aurez consommé; mais l'opinion que vous aurez abandonnée, les armes que vous aurez brisées se tourneront contre vous; il sera trop tard.

La clôture est adoptée à une immense majorité. M. le président donne lecture de l'amendement de la commission, qui est ainsi conçu.

« Le prix du transport des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, est fixé à 5 centimes pour chaque feuille de la dimension de 30<sup>e</sup> décimètres carrés et au-dessous.



L'amendement est mis aux voix ; le centre et le côté droit en masse se lèvent pour : 60 membres environ de la gauche, du centre gauche et de l'extrême droite se lèvent contre.

L'amendement est adopté. Ce résultat se manifeste moins par l'organe de M. le président, que par les murmures de satisfaction du centre.

M. le président donne lecture d'un amendement de M. Hyde de Neuville qui tendrait à exempter du nouveau tarif tous les journaux consacrés aux sciences, aux arts, et à l'industrie.

M. Hyde de Neuville (de sa place) : Si personne ne conteste mon amendement, je m'abstiendrai d'en développer les motifs. Si on veut proscrire les sciences, je demanderai la parole pour les défendre.

M. le ministre des finances, du banc des ministres : L'exception demandée ne rentre pas dans le système de la loi.

Pendant ce dialogue, les cris : A demain ! à demain ! se sont fait de nouveau entendre avec force. M. le président a déclaré la levée de la séance, et MM. les députés ont presque tous quitté leurs places.

Au milieu de la confusion générale nous entendons M. Hyde de Neuville s'écrier au pied de la tribune : Oui, on veut étouffer la liberté de la presse, l'anéantir sous toutes les formes... On veut bâillonner la politique, la littérature, la France entière... Ces exclamations sont mêlées aux murmures du centre et de l. droite, d'où s'élève ce cri... : Vous bavarderez après demain

L'instruction d'une affaire horrible occupe en ce moment les tribunaux de Sardaigne. Un mari, par vengeance contre sa femme, l'a assassinée avec des circonstances qui font frémir. Il lui a rongé toute la figure avec les dents, lui a coupé les deux mamelles, et lui a tranché la tête avec une faucille. Le crime a été commis dans un petit village de la rivière de Gènes.

Si l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police, de l'homme condamné à une peine, alors même qu'il a subi, le place en quelque sorte dans la nécessité de pourvoir à son existence par des moyens coupables, on peut ajouter que l'inhumanité et le mépris de sa famille ne contribuent pas peu à le réduire à de si honteuses extrémités. En voici un exemple bien frappant :

Le nommé G..., se disant allié à une famille honorable, quittait le bague de Brest, où il avait subi une longue détention. Il reparait dans la commune où il était né, et où demeuraient encore ses parents, ses amis. A peine est-il reconnu, que chacun le repousse; la famille lui rappelle son crime, et le signale comme un homme qui ne peut que la déshonorer. Et cependant G... a subi sa peine, il est quitte envers la société. Indigné du nouvel affront qu'il subit, manquant de secours, ne trouvant accès nulle part, il va se venger de cette même famille qui le méconnaît. Profitant de l'absence d'un habitant du village, il se met en mesure de le voler avec effraction. On arrive, on l'arrête. Il comparait devant la cour d'assises de Chartres. On lui oppose sa première condamnation ; il avoue son second crime. Pourquoi l'a-t-il commis ? Pour déshonorer sa famille jusqu'au bout, répondit-il. Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.— Tant mieux, s'écrie ce malheureux dans son désespoir, au moins je reverrai des amis. (Gaz. des Tribunaux.)

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 7 FÉVRIER.

Hier et avant hier, les membres de la deuxième chambre des états-généraux se sont occupés en sections de l'examen du projet de loi sur l'ordre judiciaire.

— On mande de Gand, que dimanche passé, à l'heure même où le spectacle allait commencer un des tuyaux-conducteurs du gaz, s'étant dessoudé, entre les troisième et quatrième loges, toutes les lumières se sont simultanément éteintes, et le feu a pris à une poutre, ce qui faisait craindre qu'il ne se communiquât à tout le reste de l'établissement. Sur le champ S. Exc. le gouverneur de la province et en général toutes les autorités civiles et militaires, les pompiers et la gendarmerie se sont transportés sur les lieux, et en moins d'une heure, on est parvenu à se rendre maître du feu sans avoir à déplorer aucun accident.

— Plusieurs élèves de l'université ont ouvert une souscription, dont le montant est destiné à procurer du chauffage à la classe indigente. Quelques habitans se sont empressés de suivre cet exemple, et par leurs soins, différentes listes circulent en ce moment et se couvrent de signatures. On peut souscrire à notre bureau où une de ces listes est déposée.

A propos de l'arrêté municipal, en vertu duquel la première allée de la promenade du quai Saint-Léonard a dû hier être mise en vente, nous avons reçu d'un habitant de la ville une lettre écrite dans le même sens que celle du bourgeois de St-Martin. Il voudrait que si le remplacement est nécessaire pour les arbres qui dépérissent, on ne procédât pas au moins d'une manière aussi brusque. Il pense qu'il faudrait laisser debout encore plusieurs années et commencer à planter, dans les espaces libres de l'ancienne plantation, de jeunes arbres qui pourraient jusqu'à certain point remplacer leurs aînés à l'époque de leur disparition. Cette observation et d'autres auxquelles notre correspondant se livre, mériteraient peut-être d'être prise en considération, si la décision prise était susceptible d'être modifiée. Mais les arrêtés municipaux, pas plus que les lois générales, ne se rapportent pas facilement; il y a souvent un certain amour-propre d'autour qui s'y oppose; c'est d'ailleurs hier que la mesure a reçu son exécution.

Le correspondant, comme le bourgeois, trouve aussi très peu convenable et très peu conforme aux principes d'une bonne administration locale le laconisme des arrêtés, le défaut de considérans, etc.

\* \* Tous les éleus qui, samedi dernier, assistaient au concert donné par M. Hériot, paraissent si enthousiasmés de son rare talent, et de la perfection de son jeu, que les personnes, qui avaient été privées de l'entendre, en éprouvaient d'amers regrets, augmentés encore par l'annonce du départ de ce jeune et étonnant artiste. D'autre côté, une seule soirée semblait pas devoir suffire à l'admiration de ceux qui déjà l'avaient tant applaudi. Dans cet état de choses, l'annonce d'un nouveau concert pour samedi prochain est une des meilleures nouvelles que nous puissions donner à nos nombreux amateurs de notre ville; et tout présage que cette seconde soirée qui nous promet de si vives jouissances sera plus brillante encore beaucoup plus nombreuse que la première.

#### Société d'étudiants à Louvain.

Il a déjà plusieurs mois que les élèves de l'université de Liège ont sollicité l'autorisation de pouvoir se réunir dans un local particulier, pour y lire des journaux, des recueils littéraires et scientifiques, et pour y trouver un délassement agréable après une journée employée toute à l'étude. Leur demande, nous le savons pour quel motif, est jusqu'à présent restée sans réponse favorable. Les élèves de Louvain ont été plus heureux; leur société existe, et loin de porter ombrage à personne, voici comment en parle un journal (*Les archives philologiques*) rédigé par un des plus habiles professeurs de l'université, M. de Reiffenberg.

« Les étudiants de l'université de Louvain se sont réunis pour causer entr'eux de leurs études, lire de bons livres, de bons ouvrages périodiques et se délasser des travaux de leur journée : dirigés par des camarades, par des amis qu'ils ont choisis eux-mêmes et dont les observations n'auraient rien de pénible pour l'amour propre, ils donnent aux personnes d'un âge plus mûr, l'exemple de la décence, de l'application, et semblent deviner les convenances fines et délicates que l'on apprend dans un monde où ils ne sont pas encore entrés. Une pareille institution, prouve beaucoup en faveur de l'esprit qui anime l'université, et il est à souhaiter qu'on l'imite ailleurs. »

*J. R.*

#### GARDES COMMUNALES.

Le projet que la seconde chambre vient d'approuver n'est ni dans les mœurs ni dans les habitudes de nos provinces méridionales; il blesse les besoins et les intérêts de l'industrie et du commerce de toute la nation. Envisagé dans son principe, il consacre au profit du pouvoir, la faculté la plus dangereuse pour la liberté des peuples, celle de déplacer à son gré la partie la plus active de la population du royaume, d'interrompre ainsi les travaux des citoyens et de briser pour ainsi dire, les liens des dépaysant, toutes les relations, tous les liens qui les attachent au sol natal. Envisagé dans ses conséquences nécessaires, il confie le soin de réprimer les émeutes et de maintenir l'ordre intérieur, à la classe la moins intéressée au maintien de la tranquillité, à la classe que la misère et le défaut de lumières disposent le plus aux séditions et aux mutineries.

Ces vices fondamentaux du projet et plusieurs autres presque aussi graves ont été reprochés avec énergie par la minorité et reconnus même, en partie, par quelques orateurs de la majorité de la seconde chambre. Cependant qu'ont dit ceux-ci pour justifier aux yeux de leurs collègues et de leurs commettans, l'adhésion qu'ils ont donnée à une loi impopulaire? Si l'on compte les voix des orateurs qui ont parlé sur le projet, les adhérens étaient deux contre un; mais si l'on compte et si l'on pèse surtout les argumens qu'ils ont produits, on obtiendra un résultat bien différent.

Ce qui frappe d'abord à la lecture des discours qui ont été prononcés en faveur du projet, c'est qu'ils contiennent bien plutôt l'apologie de l'institution même des gardes communales, que la défense du projet, tel qu'il est. Quelques extraits tirés du *Journal de Bruxelles* prouveront suffisamment cette assertion.

« M. Metelerkamp dit que la garde nationale est établie par la loi fondamentale : elle a rendu des services importants en temps de guerre, comme en temps de paix, etc. »

M. Doncker-Curtius reproduit et développe les mêmes argumens, il ajoute : « Un avantage de cette institution, c'est d'établir dans l'état une force conservatrice de l'indépendance nationale. Cette institution n'est point celle de la tyrannie : avec elle l'abus du pouvoir n'est jamais à redouter. »

M. Hooft, M. Collot d'Escury, M. Hora Siccama, M. Corver-Hooft, M. Hinlopen et plusieurs autres se sont presque exclusivement attachés à prouver, ce que les opposans ne mettaient pas en doute, ce que plusieurs d'entr'eux ont même exprimé avec franchise, c'est-à-dire, la légalité des gardes communales d'après la loi fondamentale, et l'utilité de cette institution en général.

M. Leclercq et M. Van de Kastele ont aussi fait abstraction des articles essentiels du projet, quand ils se sont exprimés comme M. Doncker-Curtius : « Les gouvernemens despotiques, a dit M. Leclercq, ne donnent point d'armes à leurs sujets : ils les leur arracheraient plutôt des mains... » « Ce n'est que dans les états libres, a dit M. Van de Kastele, que le peuple est appelé à prendre les armes pour assurer son indépendance. »

Tout cela est exactement vrai, quand on parle de véritables gardes communales, quand on parle de gardes communales voulues par la loi fondamentale, c'est-à-dire, organisées dans le but et dans l'esprit qui les avaient instituées chez nous par le projet (art. 213); mais peut-on accorder la même confiance à une

*J. R.*



lice telle que la demande le projet? Peut-on faire ces brillans éloges d'une troupe de prolétaires soumise à des chefs au choix desquels la nation n'aura aucunement concouru, prêtée à sortir de sa commune au commandement d'un maire ou d'un gouverneur, et à parcourir toutes les provinces du royaume au gré des ministres? Non les gouvernemens despotiques ne veulent pas d'armées civiques, mais est-ce une armée citoyenne que celle que l'on veut former à l'aide du projet ministériel? Autant vaudrait dire que les armées du Grand Turc sont des gardes nationales, car aujourd'hui elles sont toutes aussi composées d'indigènes; et le projet du ministère n'a pas même pris la précaution d'écarter les étrangers du service de cette prétendue garde nationale.

Si de ces généralités apologetiques nous passons aux argumens par lesquels on a essayé de justifier quelques dispositions particulières du projet, nous ne trouvons encore que des assertions sans preuve ou de ces raisons qui pourraient servir à faire tout approuver, parceque à proprement parler elles ne prouvent rien. Ainsi par exemple aux reproches qui ont été faits sur l'arbitraire et le nombre des peines et des amendes et sur la durée des exercices, M. Hooft répond que l'exécution et l'expérience prouveront que la loi proposée est sage et modérément conçue.

Plusieurs membres avaient rappelé que la loi fondamentale range en première ligne, dans les attributions des gardes communales, le maintien de la tranquillité publique, ajoutant qu'elles peuvent être employées, en cas de guerre, à repousser les attaques de l'ennemi (art. 213), à cela M. Leclercq répond que « le premier but du projet lui paraît être, d'après la loi fondamentale, la défense de l'état... Le second but la conservation de la tranquillité publique. »

Les opposans témoignent-ils de justes appréhensions sur ce que la loi laisse d'arbitraire et d'indéterminé, contre le vœu de la loi fondamentale, dans la terrible faculté accordée au pouvoir exécutif, d'ordonner des levées en masse, M. van de Pool essaye de les rassurer en disant que « pourvu que la loi soit bien comprise par ceux qui seront chargés de l'exécuter, les déplacements ne seront ni fréquens, ni prolongés. » Et M. Angillis ajoute que « la confiance qu'il a dans l'auguste prince qui nous gouverne, est une garantie qu'on n'aura recours à ce moyen que dans une nécessité indispensable. »

Si de pareilles raisons peuvent déterminer des législateurs à sanctionner des lois qui étendent indéfiniment les attributions du gouvernement, il doit être permis aux contribuables de demander dans quel but ont été combinés avec tant de peine les rouages si compliqués et si chers du gouvernement représentatif? Si nous pouvions être assurés que jamais les sages volontés du prince ne seraient méconnues par ses agens, que jamais il ne se trouverait dans ces derniers, des citoyens infidèles et adroits, capables de tromper le roi et de lui faire prendre à son insu, des mesures désastreuses pour le royaume; nos chambres seraient inutiles; nous n'aurions pas besoin de représentans chargés d'acquiescer en détail à tous les vœux du pouvoir; il serait bien plus simple et moins dispendieux de remettre tout à la fois à la couronne, la somme de tous les pouvoirs souverains. Encore faudrait-il ne consentir un tel bail que pour la vie du prince dont on connaît parfaitement toutes les qualités.

On nous reprochera peut-être les formes un peu après de cette critique; mais une seule idée nous domine et ne nous laisse pas le tems de songer à les adoucir; c'est l'urgence qu'il y a d'exciter partout l'opinion publique à se révéler hautement et à réclamer contre la sanction d'une erreur funeste. Ce motif sera notre excuse aux yeux mêmes des honorables députés qui ont voté pour le projet: consciencieux et patriotes avant tout ils applaudiront eux-mêmes à la franchise d'un langage dicté par la conscience et par l'amour de la patrie. *V.M.*

**PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.**

*Tableaux d'organisation.*

Art. 66 du projet de loi. Il y aura deux cours provinciales de première classe dans le Brabant méridional et la Hollande, composées comme suit :

Un président, 4000 florins de traitement; vice président, 3500; 17 conseillers, chacun 3000; un procureur général, 4000; deux à trois avocats généraux, chacun 3000; un greffier, 2400; deux à trois substitués greffiers, 1500.

Trois cours provinciales de deuxième classe, Liège, Flandre orientale et Anvers. Liège et Flandre orientale: un président, 3500; un vice président, 3000; 17 conseillers, chacun 2500; un procureur général, 3500; deux à trois avocats généraux, chacun 2500; un greffier, 2000; deux à trois substitués greffiers, chacun 1000 fl. Anvers n'a que 13 conseillers, un à deux avocats généraux et un à deux substitués greffiers.

Onze cours provinciales de 3e classe, Flandre occidentale et Hainaut un président, 3000 fl.; un vice président, 2600; 17 conseillers, chacun 2200; un procureur général, 3000; deux à trois avocats généraux, chacun 2200; un greffier, 1800; deux à trois substitués greffiers, 1000. L'Overyssel et Groningue ont 15 conseillers. Le Brabant septentrional, le Limbourg, la Gueldre, Namur, Utrecht et la Frise n'ont que 13 conseillers, un à deux avocats généraux et un à deux substitués greffiers.

Deux cours provinciales de 4e classe. Luxembourg: un président, 3500 fl.; un vice président, 2200; 13 conseillers, chacun 2000; un procureur général, 2500; un à deux avocats généraux, 2000; un greffier, 1600; un à deux substitués greffiers, 800. Drenthe n'a que neuf conseillers et un avocat général. Il faut remarquer que dans chaque classe les traitements sont les mêmes pour chaque grade.

(Art. 82 du projet de loi.) Tribunal criminel d'Amsterdam: un président, 3500; 9 membres, chacun 2200; premier officier de justice criminelle, 3500; un à deux substitués, chacun 2200; un greffier et un substitut greffier qui seront ceux du tribunal de l'arrondissement d'Amsterdam, sans augmentation de traitement.

**Tribunaux d'arrondissement (art. 52 du projet.)**

Première classe: premier arrondissement de la Hollande septentrionale, et 3e arrondissement de la Hollande méridionale: un président 3000 fl., un vice président 2500; 10 membres chacun 2000 fl., un officier 3000 fl., 2 substitués officiers chacun 2000; un greffier 1600 fl., 2 substitués greffiers chacun 1000 fl. Le second de ces tribunaux n'a que 9 membres et les appointemens de greffier ne sont que 1500 fl.

Deuxième classe: les deuxièmes arrondissemens du Brabant septentrional, du Brabant méridional, de la Flandre occidentale, du Hainaut, de la Hollande méridionale, de la Hollande septentrionale, d'Anvers, et le 4e de la Hollande méridionale: un président, 2000 fl.; 5 membres chacun 1500 fl.; un officier 2000 fl.; un substitut officier 1500; un greffier 1200; un substitut greffier 800 fl.

Troisième classe: les arrondissemens du Limbourg, de la Gueldre, de Liège, de la Flandre orientale, de la Zélande, de Namur, de la Frise, de Luxembourg, les 3es du Brabant méridional, de la Gueldre, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale: 1 président 1800 fl.; 5 membres chacun 1300 fl.; 1 officier 1800 fl.; 1 substitut officier 1300 fl.; 1 greffier 1000 fl. 1 substitut greffier, 650 fl. Le tribunal du deuxième arrondissement de Luxembourg a 9 membres et 1 vice président, ce dernier ayant 1600 fl. de traitement. Il n'est pas indiqué d'autres tribunaux d'arrondissement dans les tableaux.

Justices de paix. (Art. 39 du projet de loi.) Elles sont divisées en cinq classes. Première classe: les juges 1400 fl.; les greffiers, chacun 700. Deuxième classe: les juges 1000 fl. et les greffiers 500. Troisième classe: les juges 900 fl. et les greffiers 450. Quatrième classe: le juge 800 fl. et le greffier 400. Cinquième classe: le juge 700, le greffier 350 fl.

Sièges des justices de cantons des diverses provinces. (Les chiffres indiquent les classes. Les communes dont les noms ne sont pas suivis de chiffres appartiennent à la 5e. classe.)

Brabant septentrional: Bois-le Duc 3, Oss, Grave, Heusden, Tilbourg, Bôxtel, Eindhoven 4, Asten, Helmond, Baxmeer, Vechel, Hilvarenbeek; 2e. arrondissement: Breda 4, Oosterhout, Oudenbosch, Zevenbergen, Bergen op-Zoom 4.

Brabant méridional, 1er. arrondissement: Brinsel 2 cantons 2, Anderlecht, Assche, Hal, Lennik, Saint Martin, Uccle, Vilvorde, Woluwe, Saint Etienne, Wolverthem; 2e. arrondissement: Louvain 4, Aerschot, Diest, Haecht, Glabbeek, Zoutleeuw, Thienen; 3e. arrondissement: Nivelles 4, Genappe, Geldernaken, Wavre.

Limbourg, 1er. arrondissement: Maestricht 2 cantons 3, Heerlen, Sittard, Tongres, Beeringen, Hasselt 4, Saint Trond; 2e. arrondissement: Ruremonde 4, Maeseyk, Bergen, Venloo, Weert, Lare.

Gueldre, 1er. arrondissement: Arnhem 3, Voorst, Harderwyk, Nykerk, Wageningen, Nymegue 4, Wychen, Eest; 2e. arrondissement: Zutphen 4, Lochem, Groenlo, Aeken, Wisch Doetinchem, Doesburg; 3e. arrondissement: Thiel 4, Geldermalsen, Gulenborg avec Goelberdingen, Zalt Bommel 4, Druten.

Liège, 1er. arrondissement: Liège 2 cantons 2, Aubel, Fleron, Herve, Loncin, Stavelet, Tilly, Verviers 4, Waremme; 2e. arrondissement: Huy, Hannut, Faverre, Pontillas.

Hainaut, 1er. arrondissement, Mons 3, Bonssudour, Paturages, Lens, Soignies, Reuleux, Charleroy 4, Gosselies, Senefve, Fontaine-l'Evêque, Binche, Merbes-le-Château, Beaumont, Chimay, Thuin; 2e. arrondissement, Tournay 3, Templeuve, Lessines, Antoing, Ath 4, Celles, Engghien, Leuze, Péruwez, Chièvres, Frasnes, Quevaucamps.

Province de Namur, 1er. arrondissement: Namur 3, Audenne, Eghezec, Fosses, Gembloux; 2e. arrondissement: Dinant 4, Ciney, Florennes, Gedinne, Pphilippeville, Rochefort.

Province de Luxembourg, 1er. arrondissement. Luxembourg 3, Diekirck 4, Echtenach 4, Ersch sur l'Alzette, Grevenmacher, Hosingen, Arlon 4, Mersch, Osperen, Remich, Willz; 2e. arrondissement: Neufchâteau, 4, Bastogne, Bihain Bouillon 4, Etalle, Florenville, Laroche, Marche 4, Barvaux, Saint Hubert, 4, Virton. (La suite à demain.)

*Traitement de la Haute-cour*  
Le président 15,000 florins, deux vice présidens chacun 6,000, 20 conseillers chacun 5,000, le procureur général 10,000, 3 avocats généraux chacun 5,000, le greffier 4,000, trois substitués greffiers chacun 2,500 florins.

**BOURSE D'ANVERS, du 5 février.**

FONDS PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS.	A 3 MOIS.
P. B.		Amsterd. pair.	P		
Dettes act.	52	Londres. 12 02 1/2	A	11 97	A
Différée.		Paris. 47 1/4	A	46 15 1/2	46 13 1/2
Obl. du S.		Franc. 35 1/2	A	35 9 1/2	35 5 1/2
Act. S. C.	86 1/2	Hamb. 34 1/2	A	34 3/4	34 5/8

**SPECTACLE DE JEUDI 8 FEVRIER.**  
Le Roman par Lettres, vaudeville nouveau.  
La Dame Blanche, opéra en 3 actes.

**TEMPÉRATURE DU 7 FEVRIER.**  
A 8 h. du mat., 2 d. au dessous 0; à 2 h. après midi, 1 d. au-dessus.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches. (1042)

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabilleaux, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

(88) A vendre une petite maison située à Liège, rue sur Meuse, cul-de-sac Thibart, n° 342. S'adresser à M<sup>e</sup> Janssens, avocat, rue des Sœurs Grises, à Liège.

A louer pour le mois de mars prochain un beau quartier indépendant; place St.-Paul, n° 56. (126)



GRAND CONCERT vocal et instrumental, donné par M. De BÉRIOT (violin de la chambre du roi de France), dans la salle de la Société d'Emulation, samedi 10 février 1827, à 6 heures.

PROGRAMME.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Ouverture à grand orchestre.
2. Concerto exécuté par M. De Bériot.
3. Air chanté par M. \*\*\*
4. Fantaisie de hautbois, exécutée par M. Redlich.
5. Air varié exécuté par M. De Bériot.

DEUXIÈME PARTIE.

6. Ouverture.
7. Air chanté par Mlle \*\*\*.
8. Morceau de piano exécuté par Mlle \*\*\*.
9. Duo chanté par M. et Mlle \*\*\*.
10. Air varié (redemandé) composé et exécuté par Monsieur de Bériot.

Prix du billet : 1 florin 50 cents.

On peut se procurer d'avance des billets chez le concierge de la Société d'Emulation,

Une carte de dame et une carte de cavalier prises ensemble, ne coûteront que 2 florins.

Les représentations de l'écuyer *Lalanne* continuent d'être beaucoup fréquentées. La variété des exercices portent tout l'intérêt qui intéresse les spectateurs. On a particulièrement remarqué le charmant ballet pantomime équestre et mimique de l'Amour et Psyché dans laquelle les sœur et frère Lalanne déploient la grace et l'aplomb le plus parfait, particulièrement lorsque le jeune Lalanne termine cette scène par les attitudes de la plus haute difficulté sur son coursier hanovrien à course rapide. On nous annonce pour samedi 10 courant, les grandes manœuvres du jeune Cerfchéri.

(91) Le notaire *Pâque*, exposera en vente publique aux enchères, le dimanche 25 de ce mois, à deux heures de relevée, en la demeure de M. Lambert Rasquinet, à Jupille.

Une prairie de 78 perches 470 palmes P.-B., située en *Houlpay*, audit Jupille, tenant du levant à la veuve Dechesne et Jean Massin, du midi et du nord au chemin et du couchant à L. Rasquinet et autres. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

A louer pour le premier avril prochain, une belle et commode maison avec écurie, remise, four, deux pompes, jardin et bosquet, située quai St.-Léonard. S'adresser au n. 880, rue du Pont. (19)

(81) Les syndics définitifs à la faillite de Jean Spirlet, exposeront en vente publique, le vendredi seize février mil huit cent vingt-sept, à deux heures de l'après-midi, en l'étude de Me. *Bertrand*, notaire à Liège, sise place Saint-Pierre, 16 fl. 80 cents de rente annuelle et perpétuelle, due par Jean Close et son épouse, demeurant au Thier-à-Liège. Le titre constitutif de cette rente et le cahier des charges sont déposés en l'étude dudit notaire.

Une servante sachant faire la cuisine peut se présenter rue des Écoliers, n. 51. (98)

Maison à vendre, à rendre ou à louer, une des mieux situées, rue St-Séverin, n. 695, s'y adresser. (133)

Beaux quartiers garnis à louer, à la belle vue, place de la Comédie, n. 788.

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. N. *Guarets*, rue Feronstrée, n. 579

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. *Beune* fils, négociant, à la *Main d'or*, rue Pont d'île. (103)

Beau quartier à louer faubourg Hoche porte, n. 761 bis, composé de 4 places par terre, cuisine, vestibule, 2 caves 2 chambres et un jardin jouissant de la plus belle vue. S'adresser au n. 202, rue Piereuse, le même à aussi de belles épines pour haye et des pyramides pour jardin à vendre.

Direction de la Fonderie royale de Liège.

AVIS. — En vertu de l'autorisation de son altesse royale le commissaire-général de la guerre, en date du 5 décembre 1826, n. 4, et sous son approbation ultérieure, le général-major U. *Huguenin*, directeur de ladite fonderie, fera soumissionner la fourniture de bois de construction divers, nécessaires à la fonderie royale de Liège. En conséquence, les personnes qui désirent concourir pour cette fourniture, peuvent se présenter à Liège, au bureau de la direction quai St. Léonard, au bureau militaire de l'Administration Provinciale, ainsi que chez messieurs les gouverneurs de toutes les provinces du royaume, pour y prendre connaissance des clauses et conditions.

Les soumissions devront être adressées, franc de port, au bureau de la fonderie royale de Liège, avant le vingt six février 1827, à onze heures du matin, au plus tard, époque où les billets seront ouverts en présence des soumissionnaires.

A louer pour le premier mars prochain 1827, une maison verte en ardoises, située à Fémalle-Grande, proche la grande route de Liège à Huy, avec trois pièces au rez de chaussée, quatre au premier, deux greniers, une cave, fournil, jardin, pompe. Le tout presqu'entouré de murailles garnies d'arbres fruitiers en plein rapport, contenant le tout ensemble environ 21 perches 79 aunes Pays-Bas, occupée ci-devant par M. *Reuson*, desservant de ladite succursale. S'adresser au bourgeois dudit Fémalle-Grande.

J'ai l'honneur de vous annoncer que je viens d'arriver avec un bel assortiment Nouveautés, telles que Mérinos, cirassiennes, Ratine pour cloches, Schals de Cachemire longs et carrés; laine-Tibet, fichus, écharpes en barège, cabemire et grenadine; voiles en gaze et bobin; une partie bonnets brodés, pelerines, cols, gans en peaux de toutes qualités de 25 cents à 1 fl. 50 cents.

Je suis débalé au café de la comédie au rez-de-chaussée (50)

A louer pour la St. Jean prochain, une spacieuse maison de commerce, cotée n. 17, rue Pont d'île, occupée présentement par la dame veuve Falise, pouvant former deux quartiers indépendans, avec cour, pompe, citerne, etc.

De même à louer pour le premier mars prochain, une maison sise en Haigneux, commune de Herstal, avec jardin curmurailé, garni d'arbres fruitiers, ayant deux places par terre, pompe, lavoir, cave, quatre chambres tapissées et bien garnies. S'adresser au n. 917, rue du Pont, à Liège. (129)

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION

Mardi 20 février 1827 à neuf heures du matin, au domicile de M. *Festraets*, négociant et aubergiste à Oreye, canton de Waremmé, province de Liège, les héritiers et représentants de M. Antoine François de Favereau de Geer, feront procéder définitivement à la vente aux enchères publiques et à l'extinction des feux, par le ministère de M. B. J. *Jamoulle*, notaire à Saint-commune de Celles, canton dudit Waremmé, des immeubles et rentes ci-après désignés, dépendans de la succession dudit M. de Favereau de Geer, savoir :

1° Un beau et vaste corps de ferme; consistant en maison d'habitation pour le fermier, un quartier au dessus de l'un des portes de la cour, trois granges, écuries, étables, brasserie, four, fournil et autres bâtimens avec 131 bonniers 98 perches 83 aunes P.-B. de jardins, closières, prairies et terres labourables, le tout est situé dans les communes de Geer, Boëlle et Hologne sur Geer, canton dudit Waremmé, l'un des terroirs le plus fertile et le mieux cultivé de la Hesbaye

Quoique divisés en une quantité de pièces la majeure partie de ces immeubles, ne forme pour ainsi dire qu'un seul gazon.

Le tout produit un revenu net de 3402 florins 18 cents, il sera d'abord exposé en masse, ensuite en 47 lots, dont le premier sera composé de la ferme avec 81 bonniers 52 perches 93 aunes de jardins, closières, prairies et terres labourables.

2° Trente huit florins 64 cents de rentes en quatre textes.

3° Et 1699 litrons 39 des d'épeautre aussi de rentes en deux textes.

Ces rentes sont bien constituées et dûment inscrites, les titres figuratives, les baux et les titres de propriété des biens à vendre, sont déposés en l'étude dudit notaire *Jamoulle*, où l'on peut en prendre inspection, ainsi que du cahier des charges qui est également déposé, savoir :

1° En l'étude de M. *Dusart*, notaire à Liège.

2° En celle de M. *Marnaffe*, notaire à Huy.

3° Et en celle de M. *Vanham*, notaire à St-Trond.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

SOUSCRIPTION.

Par suite de la proposition faite d'une adresse au roi par l'Académie française sur le projet de loi relatif à la police de la presse, M. de Villemain, l'un de ses membres les plus distingués, a été destitué de la place qu'il occupait au conseil-d'État. Elle lui valait 6,000 francs. Comme son revenu est dans son entier et dans cette place, plusieurs personnes amies de M. Villemain comme de leur pays, se sont réunies pour le dédommager d'une manière convenable et délicate. A cet effet il a ouvert entre eux une souscription, qui a, sur le champ, été remplie, par laquelle ils ont garanti à M. Firmin Didot, éditeur du Pontificat et de la vie du pape Grégoire VII le placement de 10 mille exemplaires de cet ouvrage, à 15 francs, ce qui détermine à payer 120 mille francs à M. Villemain, pour un manuscrit.

Il est très probable que les 10 mille exemplaires qui paraîtront dans 6 mois, en 2 volumes, se placeront sur le pied de 4 fl. 73 c. le volume.

On peut souscrire dès-à-présent pour cet intéressant ouvrage chez *GUILMARD*, libraire, rue Vinave-d'île, n. 41.

ETAT-CIVIL du 5 févr. — Naissances, 1 garç., 3 filles.

Décès: 1 garç., 1 fille, 1 homme, 1 femme; savoir :

Léonard Jacques Schwartz, âgé de 67 ans, perruq., rue Grande-Belle, n. 124, célibataire.

Catherine Denis, âgée de 75 ans, rue derrière les Potiers, n. 6, épouse de Jacques Delarge.